



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 26 mars – 4 avril 2014)

RAPPORT DU GROUPE SUR LA RÉOLUTION (Présenté par le Président du Groupe sur les résolutions)

RÉSOLUTION RELATIVE À LA MISE À JOUR DE LA CIRCULAIRE 288 — ORIENTATIONS SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA QUESTION DES PASSAGERS INDISCIPLINÉS/PERTURBATEURS

LA CONFÉRENCE,

RECONNAISSANT qu'en vertu du Préambule et de l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, l'un des buts et objectifs de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est d'encourager la planification et le développement du transport aérien international de façon à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique,

AYANT ADOPTÉ le *Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Protocole),

CONSCIENTE du fait que le droit international existant tout comme les lois et règlements nationaux en vigueur dans de nombreux États ne sont peut-être pas vraiment suffisants pour traiter efficacement des types d'infraction et autres actes moins graves commis par des passagers indisciplinés ou perturbateurs à bord d'aéronefs civils,

RECONNAISSANT que la Conférence a décidé de ne pas inclure dans le Protocole de liste d'infractions et d'autres actes, mais qu'elle a recommandé que la Circulaire 288 de l'OACI — *Orientations sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs*, publiée en 2002 (Circulaire 288 de l'OACI), soit mise à jour,

TENANT COMPTE de la situation spéciale des aéronefs en vol et des risques inhérents à celle-ci, ainsi que de la nécessité de fournir des orientations sur ce qui constitue un comportement indiscipliné ou perturbateur à bord d'un aéronef civil,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une liste à jour d'infractions et d'autres actes, dans un document autre que le Protocole, pour servir de guide afin d'aider les États à traiter des infractions et autres actes constituant un comportement indiscipliné ou perturbateur à bord d'un aéronef civil,

CONSCIENTE que l'adoption du Protocole a aussi une incidence sur le sujet de la Circulaire 288 de l'OACI,

DÉCIDE :

DE PRIER INSTAMMENT le Conseil de demander au Secrétaire général de mettre à jour la Circulaire 288 de l'OACI — *Orientations sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs*, afin d'y inclure une liste plus complète et détaillée des infractions et autres actes, et d'apporter à la Circulaire 288 de l'OACI les modifications corrélatives découlant de l'adoption du *Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*,

DE DEMANDER au Conseil d'approuver la version à jour de la Circulaire 288 de l'OACI — *Orientations sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs* et de la diffuser aux États,

D'INVITER tous les États membres à inclure dans leurs lois et règlements nationaux, dans toute la mesure du possible, les éléments de la version à jour de la Circulaire 288 de l'OACI — *Orientations sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs*.

— FIN —